

## Février 2018

**Procès-verbal** de la séance régulière du conseil municipal tenue le 5 février 2018 à 19h00, à la salle du conseil située au 22, rue de l'église, à Lac-Frontière à laquelle sont présents :

Messieurs	Alain Robert	Maire
	Serge Blais	Conseiller #1
	Jacques Lapointe	Conseiller #2
	Pierre-Paul Caron	Conseiller #3
	Martin Fournier	Conseiller #4
	Réjean Tardif	Conseiller #5
Madame	Ghislaine Fradette	Conseillère #6

### Ouverture de la séance

Formant quorum, la séance est ouverte à 19h00, sous la présidence d'Alain Robert, maire, Madame Nicole Gautreau fait fonction de secrétaire.

### 2- Adoption de l'ordre du jour # 180207

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour transmis par la secrétaire ;  
IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Lapointe, APPUYÉ Serge Blais ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS que l'ordre du jour soit adopté.

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal du 8 janvier 2018
- 4- Acceptation des comptes de la municipalité et de l'Ôtel
- 5- Adoption du règlement numéro 18-01 fixant le taux de taxes pour 2018
- 6- Adoption du règlement numéro 18-02 concernant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux
- 7- Soumission pour le réaménagement du bureau municipal
- 8- Rapport du service-incendie 2017
- 9- Rapport financier 2017 du Camping
- 10- Compte-rendu de la rencontre du 17 janvier avec Bernard Généreux
- 11- Ouverture d'un compte pour le Comité du centenaire à Caisse Desjardins
- 12- Publication du Budget 2018 de la municipalité
- 13- Budget 2018 pour le centenaire
- 14- Achat de tables et fabrication de coussins pour l'Ôtel
- 15- Tarif 2018 pour le camping : passants, chalets, entrées, bois, embarcations, etc.
- 16- Adhésion 2018 comme membre de l'ADMQ
- 17- Arriérés de taxes et ventes pour non-paiement de taxes
- 18- Demandes de don et contribution financière
  - 18.1- École secondaire de Saint-Paul
  - 18.2- Hôtel-Dieu de Lévis
  - 18.3- Centre d'entraide familiale
- 19- Informations & Correspondances
- 20- Varia :
  - 20.1 Résolution demande de subvention au MELS
  - 20.2 Taxes du 19 et 21 Rue du Lac Nord
- 21- Période de questions
- 22- Fin de l'assemblée

### 3- Adoption du procès-verbal du 8 janvier 2018 #180208

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 janvier 2018 a été expédiée à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente session ;

IL EST PROPOSÉ PAR Ghislaine Fradette

APPUYÉ PAR Martin Fournier ET RÉSOLU par les conseillers que le procès-verbal soit et est approuvé tel que présenté.

### 4- Acceptation des comptes de la Municipalité et de l'Ôtel #180209

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier, APPUYÉ PAR Réjean Tardif ET RÉSOLU par les conseillers que les déboursés suivants soient approuvés tel que présentés.

#### LISTE DES DÉBOURSÉS

De la municipalité

Total : 29 867,05 \$

De L'Ôtel  
Total : 1 688,02 \$

Les conseillers ont pris connaissance de la liste des salaires nets émis en janvier 2018 pour un montant de 3 709.81 \$.

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par ce conseil;

---

Nicole Gautreau, Directrice générale

## **5- Adoption du règlement numéro 18-01 fixant le taux de taxes pour 2018 #180210**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ LAC-FRONTIÈRE

### **Règlement numéro 18-01 décrétant les taxes et tarifs de compensation ainsi que les conditions de perception pour l'année 2018**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité Lac-Frontière a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielle au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes municipales en plus d'un versement ;

CONSIDÉRANT QU'un Avis de motion du présent règlement a été donné préalablement par le conseiller Réjean Tardif à la séance ordinaire du conseil du 8 janvier 2018 et que le projet de règlement avait été remis à chaque membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier

APPUYÉ PAR pierre-Paul Caron ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le règlement numéro 18-01 soit adopté tel que présenté.

#### **ARTICLE 1 Taxe foncière**

Que le taux de la taxe foncière générale soit fixé à 0.609\$/100 d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2018 en vigueur le 12 septembre 2017.

#### **ARTICLE 2 Taxe spéciale aqueduc**

Que le taux de la taxe spéciale d'aqueduc soit fixé à 0.856\$/100\$ sur les biens fonds imposables situés sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc.

#### **ARTICLE 3 Taxe pour la Sûreté du Québec**

Qu'une taxe spéciale de 0.0736\$/100\$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 Taxe pour service incendie**

Que le taux de la taxe pour le Service incendie soit fixé à 0.1155\$/100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 Taxe pour les deux règlements d'emprunts**

Qu'une taxe spéciale de 0,057\$/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018 à 80% des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 Taxe pour les deux règlements d'emprunts**

Qu'une taxe spéciale de 0,0032\$/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018 à 20% des immeubles non desservis par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 Taxe règlement d'emprunt Camping**

Que le taux de la taxe pour le camping soit fixé à 0,039\$/100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 8 Taxe cueillette des matières résiduelles**

Que le tarif pour la cueillette, la destruction et le recyclage des matières résiduelles (déchets) soit fixé à 193,00\$ pour les résidences et le salon de coiffure, à 152,00\$ pour les résidences secondaires, à 262,00\$ pour les commerces et à 310,00\$ pour le camping municipal.

#### **ARTICLE 9 Tarifs de compensation**

Que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts soient fixés à :

	<b>AQUEDUC</b>	<b>ÉGOÛTS</b>
Résidences	65,00\$	40,00\$
Résidences secondaires	65,00\$	40,00\$
Commerces	75,00\$	40,00\$
Salon coiffure	150,00\$	40,00\$

#### **ARTICLE 10 Tarif vidange des fosses septiques**

Que le tarif pour la vidange de fosse septique soit fixé à 102,00\$ pour les résidences et à 51,00\$ pour les résidences secondaires.

#### **ARTICLE 11 Tarif pour le camion incendie**

Que le tarif pour le camion incendie soit fixé à 37,04\$ pour chaque propriétaire payant le service de la cueillette des matières résiduelles (ordures et recyclage).

#### **ARTICLE 12 Conditions de perception pour l'année 2017**

Que lorsque le total du compte de taxes municipales atteint un montant de trois cent dollars (300,00\$) le débiteur a la possibilité de payer en quatre versements égaux avant les dates d'échéance soit le 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante.

#### **ARTICLE 13**

Que les autres détails supplémentaires relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil au besoin le tout conformément à la loi.

#### **ARTICLE 14**

Que le présent règlement est en vigueur conformément à la loi.

---

Alain Robert, maire

---

Nicole Gautreau, directrice générale

#### **6- Adoption du règlement numéro 18-02 concernant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux # 180211**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ LAC-FRONTIÈRE**

**RÈGLEMENT # 18-02  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-01  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX  
DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-FRONTIÈRE**

- Attendu que** l'éthique et la déontologie en matière municipale demeurent une priorité dans la Municipalité de Lac-Frontière;
- Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;
- Attendu qu'** une copie du projet de règlement a été remis à chacun des membres du Conseil, lors de l'assemblée du 8 janvier 2018;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par le conseiller, Serge Blais, lors de l'assemblée du conseil le 8 janvier 2018;

**Il est proposé par Ghislaine Fradette,**

**appuyé par Jacques Lapointe et résolu unanimement** d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-Frontière.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Lac-Frontière.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

##### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Alain Robert, maire

---

Nicole Gautreau, directrice générale

#### **7- Soumission pour le réaménagement du bureau municipal #180212**

**Attendu que** dans le programme de la TECQ 2014-2018, des travaux de Réaménagement du bureau municipal sont prévus ;

**Attendu que** les travaux consistent à construire un mur isolant pour diviser la salle actuelle en deux, à installer une porte existante pour relier le bureau municipal et la salle du conseil, à effectuer les travaux électriques nécessaires ainsi que la finition en lattes de bois de la division, l'installation de plinthes ainsi que les travaux de peinture.

**Attendu que** des soumissions ont été demandées et que la municipalité a reçu trois (3) soumissions d'entrepreneurs pour la réalisation du Réaménagement du bureau municipal qui consiste à relocaliser le bureau à l'étage de l'édifice municipal soit :

Jean-Paul & Roger Bolduc Inc	5 862.45 \$
Rénovation Pierre-Élie Bilodeau	6 940.00 \$
Mac Construction	7 955.00 \$

**Attendu que** la municipalité a également reçu une soumission de Paul & Isa pour la fabrication et l'installation d'un ameublement sur mesure fixé au mur incluant 5 armoires et 15 tiroirs classeurs de format légal au montant de 3255.00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Réjean Tardif

APPUYÉ PAR Martin Fournier ET RÉSOLU par les conseillers

**Que** ce conseil accepte la soumission de Jean-Paul & Roger Bolduc Inc au montant de 5 862.45 \$ plus taxes pour les travaux de construction et la soumission de Paul & Isa au montant de 3 255.00 \$ plus taxes pour la fabrication de l'ameublement sur mesure.

#### **8- Rapport du service-incendie 2017 # 180213**

Suite à la rencontre qui s'est tenu au Lac-Frontière entre les représentant du Service-incendie de Sainte-Lucie et du Lac-Frontière, M. Réjean Tardif nous présente le rapport suivant :

- Les coûts du service incendie en 2017 ont été moins élevés qu'en 2016 puisqu'il y a eu moins de sorties. Pour le Lac-Frontière, le coût a été de 7 198.77 \$ de moins que prévu.
- Le nombre d'heures d'entraînement des pompiers volontaires doit être augmenté.
- Le camion et les équipements sont vérifiés toutes les semaines par le Chef pompier.

IL EST PROPOSÉ PAR Serge Blais

APPUYÉ PAR Martin Fournier ET RÉSOLU par les conseillers

Qu'une lettre soit envoyée au Service incendie de Sainte-Lucie pour demander de planifier 2 à 3 pratiques par année au Lac-Frontière dont une en hiver pour vérifier que les prises d'eau sont fonctionnelles et bien déneigées.

#### **9- Rapport financier 2017 du Camping**

Le rapport financier 2017 du camping a été remis à chaque membre du conseil et le conseil demande que ce rapport soit publié dans L'Écho du lac, l'édition de mars.

#### **10- Compte-rendu de la rencontre du 17 janvier avec Bernard Généreux**

M, Alain Robert a assisté à la rencontre des maires organisée par le député Bernard Généreux qui s'est tenue le 17 janvier dernier à La Pocatière. Les principaux sujets qui ont été discutés sont les suivants :

- le gouvernement projette que le cellulaire soit fonctionnel partout d'ici 5 ans

- présentation du Fonds d'investissement de la Côte-du-Sud
- les différentes sources de financement pour les municipalités
- présentation sur le recrutement des travailleurs étrangers
- la tournée agro alimentaire des régions du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2018

#### **11- Ouverture d'un compte pour le Comité du centenaire à Caisse Desjardins #180214**

IL EST PROPOSÉ PAR Serge Blais

APPUYÉ PAR Pierre-Paul Caron ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le conseil municipal autorise l'ouverture d'un troisième folio au nom de la Municipalité de Lac-Frontière à la Caisse Desjardins des Etchemins et ce, pour le Comité de centenaire.

Que les signataires sont les mêmes que pour les autres comptes de la municipalité, soit le maire, la directrice générale et le maire suppléant.

#### **12- Publication du Budget 2018 de la municipalité #180215**

Attendu que la loi exige que le budget adopté soit distribué à chaque adresse civique sur le territoire de la Municipalité ;

Attendu qu'en plus ou au lieu de cette distribution, le Conseil peut décréter que le budget ou le document explicatif soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Fournier,

APPUYÉ PAR Réjean Tardif ET RÉSOLU par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 a été publié dans le journal L'Écho du Lac de février et qu'il inclut le budget adopté pour l'année 2018.

#### **13- Budget 2018 pour le centenaire #180216**

IL EST PROPOSÉ PAR Ghislaine Fradette

APPUYÉ PAR Serge Blais ET RÉSOLU par les conseillers

Qu'un montant de 5 000 \$ soit accordé en 2018 au Comité du centenaire comme dépenses de fonctionnement pour l'organisation des festivités qui auront lieu en 2019.

Que le comité du centenaire organisera des levées de fonds, enverra des demandes de commandites et une demande de subvention a été envoyée à Patrimoine Canada dans le cadre des Commémorations communautaires.

Que lors des festivités de 2019, les coûts d'entrées des spectacles et de diverses activités produiront des revenus à la Municipalité.

#### **14- Achat de tables et fabrication de coussins pour l'Ôtel #180217**

La municipalité a reçu une demande de Diane Lemay au nom du Comité de l'Ôtel pour l'achat de 12 tables pliantes de 30" x 72" au montant 1 176 \$ plus taxes ainsi que l'achat de coussins et de contre-plaqué pour la confection de coussins pour les bancs de l'Ôtel au montant de 410.60 \$ plus taxes.

IL EST PROPOSÉ PAR Ghislaine Fradette

APPUYÉ PAR Serge Blais ET RÉSOLU par les conseillers

Que la municipalité accepte cette demande d'achats de tables et la confection de coussins pour l'Ôtel pour un montant total de 1 586 \$ plus taxes.

#### **15- Tarif 2018 pour le camping : passants, chalets, entrées, bois, embarcations, etc.**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à la séance du mois de mars

#### **16- Adhésion 2018 comme membre de l'ADMQ #180218**

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Paul Caron

APPUYÉ PAR Martin Fournier ET RÉSOLU par les conseillers

De renouveler l'adhésion de la municipalité comme membre de l'ADMQ au montant de 450.00 \$.

#### **17- Arriérés de taxes et ventes pour non-paiement de taxes**

Une lettre recommandée sera envoyée aux personnes ayant un arriéré de taxes de 500,00 \$ et plus. À défaut de paiement à la date indiquée dans la lettre, leur dossier sera transféré à la MRC de Montmagny pour non-paiement de taxes.

#### **18- Demandes de don et contribution financière**

##### **18.1- École secondaire de Saint-Paul #180219**



La municipalité a reçu une demande de commandite de l'École secondaire Saint-Paul pour l'Album des finissants.

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Paul Caron

APPUYÉ PAR Serge Blais ET RÉSOLU par les conseillers que la municipalité fasse parvenir un montant de 25 \$ comme commandite pour l'Album des finissants.

### **18.2- Hôtel-Dieu de Lévis #180220**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Lapointe

APPUYÉ PAR Ghislaine Fradette ET RÉSOLU par les conseillers

Que la Municipalité débourse le montant de 150.00 \$ à l'Hôtel-Dieu de Lévis comme contribution à leur "Campagne majeure" selon l'entente établie.

### **18.3- Centre d'entraide familiale #180221**

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Paul Caron,

APPUYÉ PAR Serge Blais ET RÉSOLU UNANIMEMENT de payer le montant de 26\$ pour les 2 billets de 13 \$ que la municipalité a reçu pour le Brunch familial organisé par le Centre d'entraide familial de la MRC de Montmagny. Cette activité permet de maintenir les services offerts dans les 8 municipalités de Montmagny-Sud. Les deux billets seront offerts à Mélanie Nadeau pour la remercier de tout le travail qu'elle effectue pour la Municipalité.

## **19- Informations & Correspondances**

- Une rencontre aura lieu le 27 mars prochain à 19h à la salle du conseil entre le conseil municipal et le Service de la ruralité et de la mise en valeur du territoire de la MRC de Montmagny.
- Le conseil des maires de la MRC a décidé d'attendre avant d'adopter les règlements sur les animaux, les nuisances et la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.
- La municipalité a reçu une lettre de La mutuelle des municipalités du Québec annonçant que la municipalité recevra une ristourne de 968 \$ en 2018.
- La Sécurité incendie de la MRC de Montmagny nous a fait parvenir une note avec l'indexation des tarifs pour l'entraide en matière incendie pour l'année 2018.
- L'ABC de Hauts Plateaux nous a envoyé une lettre de remerciement pour notre partenariat.
- Communiqué du Gouvernement de Québec concernant son programme d'aide pour le compostage dans les petites municipalités.
- Communiqué de Sainte-Lucie concernant le Comité de maintien de l'École de Sainte-Lucie. Une rencontre est prévue prochainement avec le conseil municipal.

## **20- Varia**

### **20.1- Résolution demande de subvention au MELS # 180222**

Lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Frontière, tenue le 5 février 2018, il est proposé par Ghislaine Fradette et dûment appuyé par Serge Blais :

**QUE** la Municipalité de Lac-Frontière autorise la présentation du projet de (titre du projet) au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

**QUE** soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Lac-Frontière à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

**QUE** la Municipalité de Lac-Frontière désigne madame Nicole Gautreau, directrice générale, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

### **20.2- Taxes du 19 et 21 Rue du Lac Nord**

Une lettre explicative sera envoyée au propriétaire.

## **21- Période de questions**

Aucune question

## **22- Levée de l'assemblée #180223**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Lapointe,

APPUYÉ PAR Pierre-Paul Caron ET RÉSOLU UNANIMEMENT de lever la séance, il est 20h56.

Je, Alain Robert, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

---

Alain Robert, maire

---

Nicole Gautreau, directrice générale